

Vannes, le 27 Février 1922.

Archives municipales de Plœmeur, cote 3 O 3425

Maritime

du Sud

Ingénieur ordinaire

L'Ingénieur Ordinaire des Ponts et Chaussées
à Monsieur le Maire de PLOEMEUR

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 21 *Janvier* avec les projets de cahier des charges et de convention proposés par la S.B.E. Il est parfaitement exact qu'une grande centrale hydro-électrique est à l'étude en ce moment aux confins du Morbihan et des Côtes-du-Nord : sa construction dépendra de l'accueil que réserveront l'Etat et les deux départements précités aux subventions que leur demande la Société demanderesse en concession pour l'usine et le réseau haute tension.

Il est certain, si l'affaire réussit, que Lorient sera desservi par le réseau H.T; Plœmeur pourrait donc se brancher aussi sur ce réseau; il n'y a d'ailleurs aucun doute que la S.B.E., si l'affaire réussit, ne s'y alimente pour ses secteurs de Lorient et d'Hennebont.

La question que vous vous posez avec raison et prudence est la suivante : y-a-t-il intérêt à traiter avec la S.B.E. actuellement ou à attendre l'issue des pourparlers actuellement engagés en vue de la création de la centrale hydroélectrique et dans l'hypothèse de leur réussite, la construction du réseau H.T. appelé à desservir Lorient ?

Pour examiner cette question, je me placerai dans l'hypothèse où vous donnez suite au projet de convention

de la S.B.E. et j'analyserai quels sont les éléments qui conditionnent le prix de vente de l'énergie électrique. Ces éléments se rangent dans deux catégories fort distinctes que j'appellerai a et b.

Catégorie a.- Ce sont les charges résultant de l'amortissement des dépenses de construction du réseau : ligne H.T., poste de transformation, réseau basse-tension. Ces charges sont conditionnées elles-mêmes par le prix des matières premières, de l'appareillage électrique, les salaires des ouvriers employés à la pose du réseau et le taux du loyer de l'argent.

Catégorie b.- Ce sont les charges d'exploitation proprement dites : dépenses de combustible pour la production de l'énergie, salaires du personnel de l'usine, dépenses d'entretien & de renouvellement du réseau et de la centrale de la S.B.E.

L'élément a) ne semble pas devoir varier beaucoup si vous différez la concession : il y a fort à croire que la hausse de l'appareillage électrique et du loyer de l'argent intervenue depuis 1914 persistera encore longtemps.

L'élément b) au contraire serait certainement plus faible si au lieu de traiter actuellement avec la S.B.E. vous attendez, pour installer votre distribution, la création du réseau H.T. car alors, soit que vous passiez par l'intermédiaire de la S.B.E. comme concessionnaire, soit qu'ayant construit votre réseau en dehors de la S.B.E., vous l'exploitez en régie ou par l'intermédiaire d'un autre concessionnaire, l'énergie H.T. vous sera très probablement alors facturée à meilleur compte que la S.B.E. ne vous la facture en fait dans ses propositions actuelles.

J'ajoute d'ailleurs que même si vous traitez immédiatement avec la S.B.E. vous pourrez toujours, grâce au jeu des

des tarifs de vente de l'énergie le jour où, le réseau H.T. du Morbihan étant rendu à Lorient, vous ferez mettre d'office à la disposition de la S.B.E. comme le cahier des charges vous en donne le droit, l'énergie à haute tension qui pourra vous être réservée.

Si donc vous êtes très pressé d'avoir l'énergie électrique à Floeneur, le mieux est alors de traiter de suite avec la S.B.E. Comme elle construit avec de bonnes garanties de solidité et de durée, vous aurez un bon réseau, mais assez cher. Vous payerez jusqu'à la réalisation du programme actuellement à l'étude, des tarifs élevés, mais susceptibles, si ce programme aboutit, d'être très sérieusement abaissés.

Si vous envisagez ce mode de conduite, il faut d'ailleurs ne pas donner à la S.B.E. l'impression que vous êtes pressé et sans lui dire explicitement que vous attendez la réalisation d'une ligne H.T. appelée à desservir Lorient, lui bien laisser entendre avec habileté que vous n'êtes pas livré à son bon plaisir, que le traité de concession intervenu en 1914 ne vous lie vis-à-vis d'elle que dans la mesure où elle vous fait des propositions raisonnables, et que si elle persistait à vous faire des conditions par trop onéreuses, vous pourriez peut-être vous éclairer sans son concours. En tout ceci, soyez prudent, car il ne faudrait pas que la S.B.E. puisse supposer que vous croyez que son contrat de 1914, à l'observation duquel vous l'avez rappelée, paraisse ne pas vous lier et la lier elle, et puis, la centrale hydro-électrique est en projet et n'est encore pas construite; peut-être même, quoique cela me paraisse improbable, ne le sera-t-elle pas.

Vous pourriez du reste demander des adoucissements au cahier des charges qui vous est proposé; je vous signale en particulier les principaux points suivants :

1°) Convention.

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la convention est à

modifier : il ne faut pas admettre que la Société se réserve le droit d'exiger un cautionnement arbitraire pour se garantir des sommes dues pour installation, et surtout pour fourniture de courant. Le cautionnement préalable peut, à la rigueur, se défendre s'il est raisonnable pour les frais d'installation, mais il n'est pas habituel de le demander pour la fourniture du courant : d'ailleurs l'article 17 du cahier des charges suffit.

Il faudrait spécifier si la recette minima de 2.400^f garantie par la commune pour l'éclairage public s'applique aux tarifs de base ou si elle s'applique aux tarifs avec clause charbonnière.

Il faudrait faire réduire à 0 ou tout au moins à 3.000^f au maximum la participation demandée à la commune pour l'éclairage public.

2°) Cahier des charges.

fait Article 11.- Les tarifs de base sont exagérés; il vous demander :

1^f25 à 1^f40 pour l'éclairage,
et 0^f90 environ pour la force motrice.

Il faut essayer de faire réduire le coefficient charbonnier de 0,0045 à 0,004 et demander qu'il soit abaissé à 0,035 pour l'éclairage public.

Voir art. 12 Article 13.- La garantie de recette brute par kilowatt souscrit doit être abaissée à 800^f (chiffre maximum).

Article 15.- Etant donné que l'^{abaissement} ~~200~~ 20^f (ou 50^f) à la pose du branchement, la redevance mensuelle doit être abaissée à un chiffre qui ne semble pas devoir excéder 1^f.

Article 23.- Le chiffre pour frais de constitution de la Société doit être limité à 5.000 Frs au maximum.

Tels sont, Monsieur le Maire, les principaux points sur